



Lettre d'information de la semaine du 13 au 17 janvier 2025 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 16 janvier 2025 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-277/23](#) Ministarstvo financija (Bourse Erasmus +) (HR) _

L'enjeu : la perception d'une bourse Erasmus par un étudiant ressortissant d'un État membre peut-elle profiter, en partie, à l'administration fiscale de cet État membre ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 16 janvier 2025 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-600/23](#) Royal Football Club Seraing (FR)

L'enjeu : l'application de règles nationales relatives à l'autorité de la chose jugée est-elle compatible avec le droit de l'Union lorsque ces règles lient les juridictions nationales aux constatations effectuées dans une sentence arbitrale contrôlée par une juridiction d'un pays tiers qui ne peut saisir la Cour de justice de questions préjudicielles ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 15 janvier 2025 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [T-193/23](#) MegaFon/Conseil (FR)

L'enjeu : le Conseil était-il tenu d'entendre MegaFon avant de l'inscrire sur la liste des entités russes visées par des mesures restrictives ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 16 janvier 2025 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-277/23](#) Ministarstvo financija (Bourse Erasmus +) (HR) -- cinquième chambre

L'enjeu : la perception d'une bourse Erasmus par un étudiant ressortissant d'un État membre peut-elle profiter, en partie, à l'administration fiscale de cet État membre ?

Communiqué de presse

Un étudiant croate a perçu une aide à la mobilité à des fins d'éducation dans le cadre du programme Erasmus + pour son séjour d'études dans une université en Finlande. L'administration fiscale croate a informé sa mère que la majoration de la déduction de base à caractère personnel pour un enfant à charge, qu'elle avait toujours perçue, a été supprimée pour l'année correspondante. En effet, les seuils prévus par la législation croate ont été dépassés du fait que son enfant percevait l'aide à la mobilité dans le cadre du programme Erasmus +.

La Cour constitutionnelle croate, saisie du litige, se demande si la législation fiscale nationale en cause est compatible avec le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 16 janvier 2025 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-600/23 Royal Football Club Seraing \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'application de règles nationales relatives à l'autorité de la chose jugée est-elle compatible avec le droit de l'Union lorsque ces règles lient les juridictions nationales aux constatations effectuées dans une sentence arbitrale contrôlée par une juridiction d'un pays tiers qui ne peut saisir la Cour de justice de questions préjudicielles ?

Communiqué de presse

Un club de football belge, le Royal Football Club Seraing, a conclu un contrat avec une société maltaise, Doyen Sports, pour transférer les droits économiques de plusieurs joueurs de football. La commission de discipline de la Fédération internationale de football association (FIFA) a considéré que cet arrangement violait les règles de la FIFA interdisant la propriété des droits économiques des joueurs par des tiers. Cette commission a imposé certaines mesures disciplinaires au Royal Football Club Seraing confirmées par la suite par le Tribunal arbitral du sport (TAS) et le Tribunal fédéral suisse.

Cherchant à faire constater que les règles de la FIFA interdisant la propriété des droits économiques des joueurs par des tiers sont contraires au droit de l'Union, Doyen Sports a introduit un recours devant les tribunaux belges. Ces derniers se sont déclarés incompétents au motif que le droit belge attribue l'autorité de la chose jugée à certains types de sentences arbitrales commerciales, y compris les sentences du TAS. En appel, la Cour de cassation belge demande à la Cour de justice, entre autres, si le droit de l'Union s'oppose à l'application de telles dispositions nationales à une sentence arbitrale qui a été examinée uniquement par une juridiction d'un État qui n'est pas un État membre de l'Union européenne.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 15 janvier 2025 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-193/23 MegaFon/Conseil \(FR\) -- première chambre élargie](#)

L'enjeu : le Conseil était-il tenu d'entendre MegaFon avant de l'inscrire sur la liste des entités russes visées par des mesures restrictives ?

Communiqué de presse

MegaFon, une société par actions établie à Moscou, est l'un des principaux opérateurs de téléphonie mobile et de télécommunications en Russie.

En février 2023, estimant que MegaFon apporte un soutien direct au complexe militaire et industriel de la Russie dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine, le Conseil a inscrit cette société sur la liste des entités visées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne. Ces mesures interdisent, notamment, aux opérateurs européens de vendre, fournir, transférer ou exporter des biens et des technologies à double usage en faveur de MegaFon, ainsi que de lui fournir une assistance technique ou une aide financière en rapport avec ces biens et ces technologies.

En juillet 2023 et janvier 2024, le Conseil a décidé de prolonger les mesures restrictives à l'égard de cette société.

MegaFon a saisi le Tribunal de l'Union européenne en demandant l'annulation de ces actes du Conseil en tant qu'ils inscrivent et maintiennent son nom sur les listes des entités russes visées par les mesures restrictives. Ils seraient

dépourvus de motivation et entachés d'une erreur d'appréciation, violeraient des droits de la défense de la société en cause ainsi que le principe de proportionnalité.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2425 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

